

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

### ***BOL D'OXYGENE***

(Ci-dessous dénommée l'Association).

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de venir en aide aux personnes atteintes de la drépanocytose notamment les enfants en Afrique en général, et au Mali en particulier.

BOL D'OXYGENE est une organisation à but non lucratif et apolitique, dont l'objectif est de participer à l'amélioration de la qualité de vie et à la scolarisation des patients drépanocytaires maliens en particulier celles des enfants. Les membres de cette association mènent des actions comme :

la fourniture de matériel médical et scolaire, la recherche de financement pour le dépistage et la sensibilisation des soignants et de la population, et aussi tout autre moyen permettant une meilleure inclusion des enfants drépanocytaires à la vie scolaire.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Toulouse au ***4, rue san subra Appt 114, 31300 Toulouse*** en Haute Garonne (31). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et validé en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire;

## **Article 4 - DUREE**

La durée de vie de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) membre bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

Les membres fondateurs : ce titre est décerné aux personnes qui ont créé cette association. Ils sont membres de BOL d'OXYGENE à vie.

Les membres d'honneur : Ils sont nommés par le bureau en raison de services rendus à l'association. Ils sont exonérés de cotisation, leur voix est consultative.

Les membres bienfaiteurs : Ils versent une somme au moins deux fois supérieures à la cotisation, dans le but d'encourager et de développer l'action et les activités de l'association. Leur voix est délibérative.

Les membres adhérents : Ils s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et participent activement aux activités de l'association. Leur voix est délibérative.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres. Elles disposent des mêmes droits que les personnes physiques et peuvent être représentées aux Assemblées Générales par un de leurs membres dirigeants de leur choix.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 18 ans ou soit être autorisé par ses responsables légale, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par l'assemblée Générale.
- Les subventions et aides d'organismes publics, privés et d'associations.
- Le mécénat d'entreprise.
- Les dons de toute nature.
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- Le produit d'évènements organisés par l'association comme, des repas, spectacles, ...
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 8 – Démission, Exclusion,**

La qualité de membre se perd:

- a) Par décès,
- b) Par démission adressée par courrier au Président de l'Association,
- c) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration soit pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, soit pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, le membre concerné recevra une lettre recommandée avec accusé de réception qui lui notifiera les motifs et les modalités d'exclusion, et l'invitera à fournir des explications écrites, voire contradictoires par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration qui statuera.
- d) Le non-paiement de la cotisation

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune autre fédération.

Toutefois, elle pourra nouer des relations avec d'autres associations dans le but de la réalisation de son objet social.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé quinze jours à l'avance, par le président. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par lettre simple, par mail ou tout autre moyen de communication écrite. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Quorum est fixé à 1/3 des adhérents pour que l'assemblée délibère valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et compte rendu d'activité de l'association. Le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et peut être porteur que d'un seul mandat des membres représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour mandement des décisions très importantes du conseil d'administration

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Quorum est fixé à 1/3 des adhérents pour que l'assemblée délibère valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 13 à 17 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association. Il étudie, statue sur les demandes d'adhésions.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire général;
- 4) Un secrétaire adjoint
- 5) Un Trésorier(e)

- 6) Un trésorier(e) Adjoint(e)
- 7) Un secrétaire chargé(e) de la communication
- 8) Un secrétaire chargé(e) à l'organisation
- 9) Un secrétaire adjoint(e) à l'organisation

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Leur mandat peut prendre fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions. Il décide de points n'engageant pas la pérennité de l'association.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission au cours de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Toute dépense est validée par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Toulouse, le 29/04/2026

Présidente



Mme Adiaratou BORE TEMO

Le secrétaire générale



M. Amadou TEMO